

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-01-01

**OBJET : RADIATION DE CERTAINS COMPTES DE TAXES
FONCIÈRES ET DE COMPTES DIVERS.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;


ATTENDU QUE l'administration a procédé à une révision générale des comptes en souffrances au 31 décembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de radier certains comptes de taxes foncières et de comptes divers;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), de procéder à la radiation de certains comptes de taxes foncières ainsi que de certains comptes divers pour des montant totalisant 1 317,91\$, le tout tel que la liste jointe à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, 23 janvier 2017..



Ghislain Lévesque, administrateur